



Envoyé en préfecture le 14/02/2024
Reçu en préfecture le 14/02/2024
Publié le **14 FEV. 2024**
ID : 029-212901979-20240208-PER2024003-AR

ARRÊTE DU 08 FEVRIER 2024

portant réglementation de la circulation

ARRÊTÉ PERMANENT 2024/003
PORTANT REGLEMENTATION DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

lieudit KEROUËR

OBJET : « rétrécissement de chaussée » - Kerouër – commune de Plouhinec

Le Maire de la commune de PLOUHINEC (29780),

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Collectivités Locales,

Vu, la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation routière et ses modifications ;

Vu, le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L.511-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 4ème partie (signalisation de prescription absolue), modifiée par arrêté du 6 décembre 2011 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté n° 73/20/RH en date du 29 mai 2020 portant délégation de signature à Mr Julien COLLIN, Directeur Général des Services,

VU l'arrêté n° 94/20/RH en date du 18 juin 2020 portant délégation de signature à Mr Rémy LE COZ, adjoint en charge de la voirie – travaux – sécurité,

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique, il est nécessaire de réglementer la circulation et d'instaurer un rétrécissement de chaussée, de part et d'autre du lieudit « Kerouër ».

ARRÊTE

ARTICLE 1

A compter de la parution du présent arrêté, le lieudit « Kerouër » - dans sa partie comprise entre l'embranchement avec la rue de Penteven et le lieudit « Kervelec » - sera placée en « **chaussée rétrécie – interdit aux véhicules de plus de 2.00 m de largeur** ».

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire, par **panneaux A3 « chaussée rétrécie » et B11 « interdiction aux véhicules dont la largeur, chargement compris, est supérieure au nombre indiqué »**, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par les services techniques de la commune de Plouhinec.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées en vertu de la présente délibération en vigueur.

ARTICLE 4

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5

le Maire de PLOUHINEC,
le directeur des services techniques de PLOUHINEC,
le policier municipal de PLOUHINEC,
le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Audierne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

la Préfecture du Finistère,
l'adjoint en charge des travaux-voirie-sécurité de Plouhinec,
le contrôleur des travaux de Plouhinec,
le responsable du Centre de Secours du Cap Sizun,
le responsable du SAMU,
le responsable des services techniques de la Communauté de Communes du Cap Sizun,
sont destinataires d'une copie pour information.

Affichage :

sur le site de la commune de Plouhinec : <https://www.plouhinec.bzh>



Le Maire,

Yvan MOULLEC

Recours :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur Internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.